

Baxter Travenol Laboratories of Canada Limited, Travenol Laboratories Inc. and Baxter Travenol Laboratories, Inc.

Appellants;

and

Cutter (Canada), Ltd. Respondent.

File No.: 16707.

1983: June 8; 1983: November 3.

Present: Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Contempt of Court — Injunction against patent infringement — Effective date of judgment — Whether there could be contempt for breach of an injunction prior to the signing of the formal judgment — Respect for the court and its process — Federal Court Rules, C.R.C. 1978, c. 663, Rules 337, 355.

Appellants, in a patent infringement action, obtained an injunction against respondent. The reasons for decision were delivered on December 11, 1980 but the formal judgment was not signed until December 18, 1980. In the meantime, respondent continued to sell the infringing product. Appellants sought and obtained an order under Rule 355 of the *Federal Court Rules* calling upon the respondent and its Chief Executive Officer to show cause why they should not be condemned for contempt of court. The Federal Court, Trial Division, dismissed the show cause order and the Federal Court of Appeal confirmed the judgment. This appeal is to determine whether a person may be found in contempt of court where the acts complained of—allegedly breaching an injunction—were committed after reasons for decision were delivered, but before a formal judgment was signed under Rule 337 of the *Federal Court Rules*.

Held: The appeal should be allowed and the matter remitted to the Federal Court, Trial Division, for a decision on the merit.

By virtue of Rule 337 of the *Federal Court Rules*, a judgment of that court only takes effect on the date a document in Form 14 is executed. In the present case, there was no injunction, and hence there could be no breach of the injunction, prior to December 18, 1980. Contempt, however, extends well beyond breach of court orders. Once a judge has rendered his decision by given

Baxter Travenol Laboratories of Canada Limited, Travenol Laboratories Inc. et Baxter Travenol Laboratories, Inc.

Appelantes;

et

Cutter (Canada), Ltd. Intimée.

N° du greffe: 16707.

1983: 8 juin; 1983: 3 novembre.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Outrage au tribunal — Injonction relative à la contrefaçon d'un brevet — Date où le jugement prend effet — Peut-il y avoir outrage pour violation d'une injonction avant la signature de la minute de jugement? — Respect de la cour et de ses procédures — Règles de la Cour fédérale, C.R.C. 1978, chap. 663, règles 337, 355.

Dans une action en contrefaçon d'un brevet, les appelantes ont obtenu une injonction contre l'intimée. Les motifs de la décision ont été rendus le 11 décembre 1980, mais la minute de jugement n'a été signée que le 18 décembre 1980. Dans l'intervalle, l'intimée a continué à vendre le produit contrefait. Les appelantes ont demandé et obtenu une ordonnance en vertu de la règle 355 des *Règles de la Cour fédérale* enjoignant à l'intimée et à son président-directeur général d'exposer les motifs pour lesquels ils ne devraient pas être condamnés pour outrage au tribunal. La Division de première instance de la Cour fédérale a infirmé l'ordonnance de justification et la Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision. Ce pourvoi vise à déterminer si une personne peut être déclarée coupable d'outrage au tribunal lorsque l'acte reproché, soit la violation d'une injonction, a été commis après que les motifs de jugement ont été rendus, mais avant la signature de la minute de jugement conformément à la règle 337 des *Règles de la Cour fédérale*.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et l'affaire est renvoyée à la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle rende une décision sur le fond.

En vertu de la règle 337 des *Règles de la Cour fédérale*, un jugement de cette cour ne devient exécutoire qu'à la date où un écrit selon la formule 14 est signé. En l'espèce il n'y avait pas d'injonction et il ne pouvait donc y avoir de violation d'une injonction avant le 18 décembre 1980. Toutefois, l'outrage au tribunal va beaucoup plus loin que la violation des ordonnances de

reasons—and assuming any prohibitions contained therein are clearly worded—it is not open to any person to flout his disposition of the case on the ground that there is no judgment yet in effect. Such an action would constitute contempt because it would tend to obstruct the course of justice. Therefore, there could be contempt between December 11, and December 18, 1980 by reason of an interference with the orderly administration of justice and impairment of the order or dignity of the court (Rule 355).

Liberty Ornamental Iron Ltd. v. B. Fertleman & Sons Ltd., [1977] 1 F.C. 584; *Powel v. Follet* (1747), 1 Dick. 116; *M'Neil v. Garratt* (1841), Cr. & Ph. 98; *Gooch v. Marshall* (1860), 8 W.R. 410; *Rattray v. Bishop* (1818), 3 Madd. 220; *Robinson v. Elton* (1835), 4 L.J.Ch. 197; *Gooseman v. Dann* (1840), 10 Sim. 517; *Scott v. Becher* (1817), 4 Price 346; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, referred to.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1981), 54 C.P.R. (2d) 152, 23 C.P.C. 68, 41 N.R. 476, affirming a judgment of Cattanach J. (1981), 54 C.P.R. (2d) 145, 20 C.P.C. 263, dismissing a show cause order for contempt. Appeal allowed.

D. K. Laidlaw, Q.C., for the appellants.

Gordon F. Henderson, Q.C., and *George E. Fisk*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—The issue is whether a person may be found in contempt of court where the acts complained of, allegedly breaching an injunction, were committed after reasons for decision were delivered, but before a formal judgment was signed under Rule 337 of the *Federal Court Rules*.

I Facts and Judicial History

The plaintiffs (“Baxter Travenol”) sued Cutter (Canada), Ltd. (“Cutter”) for infringement of patent. At the end of trial, Gibson J. of the Trial Division of the Federal Court reserved judgment. On December 11, 1980 written reasons for deci-

la cour. Dès que le juge a fait connaître sa décision en en rendant les motifs, et à supposer que toute interdiction qui y est contenue est clairement énoncée, il n'est permis à personne de faire fi de la façon dont le juge a disposé de l'affaire sous prétexte qu'aucun jugement n'est encore exécutoire. Une telle conduite constitue un outrage au tribunal parce qu'elle tend à entraver le cours de la justice. Il peut donc y avoir eu, entre le 11 décembre et le 18 décembre 1980, outrage au tribunal parce qu'on a agi de façon à gêner la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la cour (règle 355).

Jurisprudence: *Liberty Ornamental Iron Ltd. c. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 C.F. 584; *Powel v. Follet* (1747), 1 Dick. 116; *M'Neil v. Garratt* (1841), Cr. & Ph. 98; *Gooch v. Marshall* (1860), 8 W.R. 410; *Rattray v. Bishop* (1818), 3 Madd. 220; *Robinson v. Elton* (1835), 4 L.J.Ch. 197; *Gooseman v. Dann* (1840), 10 Sim. 517; *Scott v. Becher* (1817), 4 Price 346; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1981), 54 C.P.R. (2d) 152, 23 C.P.C. 68, 41 N.R. 476, qui a confirmé un jugement du juge Cattanach (1981), 54 C.P.R. (2d) 145, 20 C.P.C. 263, rejetant une ordonnance de justification d'outrage au tribunal. Pourvoi accueilli.

D. K. Laidlaw, c.r., pour les appelantes.

Gordon F. Henderson, c.r., et *George E. Fisk*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE DICKSON—Il s'agit de décider si une personne peut être déclarée coupable d'outrage au tribunal lorsque l'acte reproché, soit la violation d'une injonction, a été commis après que les motifs de jugement ont été rendus, mais avant la signature de la minute du jugement conformément à la règle 337 des *Règles de la Cour fédérale*.

I Les faits et la procédure

Les demandereses («Baxter Travenol») ont poursuivi Cutter (Canada), Ltd. («Cutter») pour contrefaçon d'un brevet. À la fin du procès, le juge Gibson de la Division de première instance de la Cour fédérale a mis la cause en délibéré. Le 11

sion were issued and sent to the parties¹. The reasons for decision included the following:

As a consequence, Bellamy [*sic* Baxter Travenol] is entitled to judgment against Cutter, declaring, ordering and adjudging as follows:

1. That as between the parties hereto, Canadian Letters Patent No. 685,439 and Claims 1 to 4 thereof are valid and have been infringed by the defendant [Cutter] in manufacturing and selling to the Canadian Red Cross multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial.
2. The defendant, its employees, servants, and any person acting under its directions, are restrained and enjoined from manufacturing, offering for sale, selling or distributing multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial.
3. The defendant shall forthwith destroy under oath or deliver up to the plaintiffs [Baxter Travenol] all multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial and all such valves or components of valves in the possession, custody or control of the defendant.

The reasons further concluded there should be a reference to determine damages or an accounting of profits, the counterclaim dismissed, and the plaintiffs awarded costs. The mistaken reference to "Bellamy" in the first line of the above-quoted passage was corrected in a letter from the Deputy Clerk of Process dated December 19, 1980. Bellamy was the inventor whose patent rights had been assigned to Baxter Travenol; throughout the reasons Gibson J. referred to the invention as the "Bellamy mechanism". The erroneous reference that Bellamy was entitled to judgment was a clerical mistake only, which could not have misled Cutter.

At trial Baxter Travenol requested that if the plaintiffs were successful, formal judgment be given at the time reasons were issued. Baxter

décembre 1980, il a rendu les motifs écrits de son jugement qu'il a fait transmettre aux parties¹. Les motifs de jugement comportent les paragraphes suivants:

En conséquence, Baxter [le texte anglais dit «Bellamy»] obtient gain de cause contre Cutter et le présent jugement déclare et ordonne ce qui suit:

1. Entre les parties à l'instance, les lettres patentes canadiennes n° 685,439 et les revendications 1 à 4 de ces lettres patentes sont valides et la défenderesse [Cutter] les a contrefaites en fabriquant et en vendant à la Croix-Rouge canadienne des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès.
2. Il est interdit à la défenderesse, à ses employés, préposés et à toute personne agissant sous ses ordres, de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre ou de distribuer des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès.
3. La défenderesse est tenue de détruire sans délai, en prêtant serment, ou de remettre aux demanderessees [Baxter Travenol] toutes les poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès, ainsi que tous les clapets ou leurs éléments constitutifs qui sont en sa possession, sous sa garde ou son contrôle.

La conclusion des motifs mentionne également qu'il y aura renvoi en vue d'une évaluation des dommages ou d'un relevé des profits, que la demande reconventionnelle est rejetée et que les dépens sont accordés aux demanderessees. La référence erronée à «Bellamy» dans le texte anglais qui correspond à la première ligne du passage précité a été corrigée par une lettre rédigée par le préposé adjoint au greffe le 19 décembre 1980. Bellamy était l'inventeur qui avait cédé ses droits à Baxter Travenol; partout dans les motifs, le juge Gibson désigne l'invention sous le nom de «mécanisme de Bellamy». La mention que Bellamy avait droit à un jugement était une simple erreur de rédaction, qui ne pouvait induire Cutter en erreur.

À l'audience, Baxter Travenol avait demandé que, dans l'éventualité où elle aurait gain de cause, la minute du jugement soit dressée au moment où

¹ Published at (1980), 52 C.P.R. (2d) 163.

¹ Publié à (1980), 52 C.P.R. (2d) 163.

Travenol submitted a draft order. Gibson J. indicated he would not accede to this request. The final paragraph of his reasons read:

Counsel for either the plaintiffs or the defendant may prepare in both official languages an appropriate judgment to implement the foregoing conclusions and may move for judgment in accordance with Rule 337(2)(b).

The parties agreed on a form of order and Baxter Travenol moved for judgment. Gibson J. desired some changes. The form of the judgment was settled and issued on December 18, 1980. The portions of the judgment relating to the reference to determine damages or an accounting of profits were significantly altered from the December 11 reasons. However, the portions directed at Cutter were almost unchanged. The first three paragraphs of the conclusions quoted above were repeated verbatim in the formal judgment, except that the order enjoining Cutter from manufacturing, offering for sale, selling or distributing was varied from:

multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial.

to:

multiple blood bag sets including the type exemplified by Exhibits P-8 and P-8A to this trial.

(Emphasis added.)

In other words the formal judgment was broader than the reasons for decision.

On January 12, 1981, Baxter Travenol sought and obtained a show cause order under Rule 355 from Dubé J. of the Federal Court, Trial Division. The Rule reads:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court.

les motifs seraient rendus. Baxter Travenol a soumis un projet d'ordonnance. Le juge Gibson a fait savoir qu'il n'accéderait pas à cette demande. Le dernier paragraphe de ses motifs se lit comme suit:

Les avocats des demandereses ou de la défenderesse peuvent préparer, dans les deux langues officielles, un jugement approprié pour donner effet aux conclusions qui précèdent et demander que ce jugement soit prononcé en conformité avec la règle 337(2)(b).

Les parties se sont entendues sur le texte de l'ordonnance et Baxter Travenol a demandé que le jugement soit prononcé. Le juge Gibson voulait apporter certains changements. Le texte du jugement a été arrêté et celui-ci a été rendu le 18 décembre 1980. Les passages du jugement qui ont trait au renvoi en vue d'une évaluation des dommages ou d'un relevé des profits diffèrent sensiblement du texte des motifs du 11 décembre. Cependant les passages qui visent Cutter sont presque inchangés. Les trois premiers alinéas des conclusions déjà citées sont repris textuellement dans la minute du jugement, sauf que l'ordonnance qui enjoint à Cutter de s'abstenir de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre ou de distribuer qui se lisait:

des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès.

se lit maintenant:

[TRADUCTION] des poches multiples pour le sang et ses dérivés semblables aux modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès.

(C'est moi qui souligne.)

En d'autres termes, la minute du jugement était plus générale que les motifs du jugement.

Le 12 janvier 1981, Baxter Travenol a demandé et obtenu du juge Dubé de la Division de première instance de la Cour fédérale une ordonnance de justification en vertu de la règle 355. Voici le texte de la règle:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

The show cause order alleged contempt of court by Cutter and by Thomas Maxwell, its Chief Executive Officer, in the following respects:

- (a) Breach of the injunction granted by the Honourable Mr. Justice Gibson herein and pronounced on December 11, 1980 restraining and enjoining the Defendant, its employees, servants and any person acting under its directions from offering for sale, selling or distributing multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial and ordering the defendant to destroy forthwith under oath or deliver up to the plaintiffs all multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial and all such valves or components of valves in the possession, custody or control of the defendant; and
- (b) Acting in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court by entering, after the commencement of trial herein, into an arrangement out of the ordinary course of trade, whereby multiple blood bag sets having valves as exemplified by those of Exhibits P-8 and P-8A to this trial, were transferred to the Canadian Red Cross and contrary to representations made to counsel for the plaintiffs as officers of the Court at the commencement of trial herein, and designed to defeat and subvert the Court's process herein and to render nugatory any injunction or order to be delivered by the Court.

The hearing on the show cause order was held before Cattanach J. of the Federal Court, Trial Division. That is the subject of the present appeal.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé [*sic*] et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

L'ordonnance de justification fait état d'un outrage au tribunal commis par Cutter et Thomas Maxwell, son président-directeur général, pour avoir:

- [TRADUCTION] a) Défié l'injonction accordée par M. le juge Gibson en date du 11 décembre 1980, interdisant à la défenderesse, à ses employés, préposés et à toute personne agissant sous ses ordres d'offrir en vente, de vendre ou de distribuer des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets, comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès et ordonnant à la défenderesse de détruire sans délai, en prêtant serment, ou de remettre aux demandereses lesdites poches multiples ainsi que les clapets ou leurs éléments constitutifs qui sont en sa possession, sous sa garde ou son contrôle; et
- b) Agi de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour en concluant, après le début du présent procès, une entente hors du cours ordinaire du commerce, en vertu de laquelle des poches multiples pour le sang et ses dérivés, munies de clapets, comme ceux que l'on trouve dans les modèles produits sous les cotes P-8 et P-8A au cours du présent procès, ont été transférées à la Croix-Rouge canadienne, contrairement aux observations faites, au début du présent procès, à l'avocat des demandereses à titre d'officier de la Cour et en vue d'entraver le processus judiciaire et à rendre futile toute injonction ou ordonnance devant être rendue par la Cour.

L'audition relative à l'ordonnance de justification a eu lieu devant le juge Cattanach de la Division de première instance de la Cour fédérale. C'est elle

Cattanach J. dismissed the show cause order. An appeal to the Federal Court of Appeal was unanimously dismissed (Thurlow C.J., Hyde and Culliton D.J.J.). Baxter Travenol appeals to this Court by leave.

Before Cattanach J., Baxter Travenol alleged contempt of court both prior to December 11, 1980 (the date of Gibson J.'s reasons) and between December 11 and December 18, 1980 (the date on which formal judgment was signed). Only the alleged contempt between December 11 and December 18 was pursued in this Court. Cutter raised two preliminary objections before Cattanach J. One was that the allegations against the defendants did not, in law, amount to contempt. Cattanach J. and the Federal Court of Appeal concluded this preliminary objection was well founded. In this Court this issue was narrowed to the question whether, as a matter of law, there could be contempt in respect of the injunction prior to December 18, 1980.

Cutter's other preliminary objection before Cattanach J. was that there was no admissible evidence against the defendants which could have enabled Dubé J. to grant the show cause order. Cattanach J. did not find it necessary to deal with this argument in light of his other conclusions. Nor did the Federal Court of Appeal address the evidentiary argument. It was, nonetheless, argued in this Court.

II Rule 337 and Contempt of Court

What was Cutter's legal position between December 11, 1980, when Gibson J. issued reasons for decision and December 18, 1980, when Gibson J. signed a formal order in Form 14 under Rule 337(3)? Baxter Travenol submits that even though formal judgment was not signed until December 18, the judgment was nonetheless in effect from December 11. In support of this proposition reliance is placed on a long line of English

qui fait l'objet du présent pourvoi. Le juge Cattanach a infirmé l'ordonnance de justification. L'appel interjeté à la Cour d'appel fédérale a été rejeté à l'unanimité par le juge en chef Thurlow et les juges suppléants Hyde et Culliton. Baxter Travenol se pourvoit en cette Cour avec l'autorisation de cette dernière.

Devant le juge Cattanach, Baxter Travenol a prétendu qu'il y avait eu outrage au tribunal aussi bien avant le 11 décembre 1980 (date des motifs de jugement du juge Gibson) qu'entre le 11 décembre et le 18 décembre 1980 (date où la minute du jugement a été signée). Seul l'outrage au tribunal qui serait survenu entre les 11 et 18 décembre a fait l'objet du pourvoi en cette Cour. Cutter a opposé deux exceptions préliminaires devant le juge Cattanach. L'une de ces exceptions est que ce qui est reproché aux défendeurs ne constitue pas, en droit, un outrage au tribunal. Le juge Cattanach et la Cour d'appel fédérale ont conclu que cette exception préliminaire était fondée. En cette Cour, le débat a été restreint à la question de savoir si, en droit, il pouvait y avoir outrage au tribunal à l'égard de l'injonction avant le 18 décembre 1980.

L'autre exception préliminaire opposée par Cutter devant le juge Cattanach porte qu'il n'y avait pas de preuve recevable à l'encontre des défendeurs qui pouvait permettre au juge Dubé d'accorder l'ordonnance de justification. Le juge Cattanach n'a pas estimé nécessaire d'examiner cet argument compte tenu de ses autres conclusions. La Cour d'appel fédérale ne s'est pas non plus prononcée sur l'argument relatif à la preuve. Il a toutefois été débattu en cette Cour.

II La règle 337 et l'outrage au tribunal

Quelle était la situation juridique de Cutter entre le 11 décembre 1980, lorsque le juge Gibson a rendu les motifs de jugement et le 18 décembre 1980 lorsque ce dernier a signé la minute du jugement selon la formule 14, en application de la règle 337(3)? Baxter Travenol soutient que même si la minute du jugement n'a été signée que le 18 décembre, le jugement avait néanmoins force exécutoire depuis le 11 décembre. Elle appuie sa

cases. *Halsbury's Laws of England*, vol. 24, 4th ed., para. 1099, summarizes the law as follows:

An injunction in prohibitory form operates from the time it is pronounced, not from the date when the order is drawn up and completed. Consequently the party against whom it is made will be guilty of contempt if he commits a breach of the injunction after he has received notice of it, even though the order has not been drawn up.

The following cases are cited: *Powel v. Follet* (1747), 1 Dick. 116; *M'Neil v. Garratt* (1841), Cr. & Ph. 98; *Gooch v. Marshall* (1860), 8 W.R. 410; see also *Rattray v. Bishop* (1818), 3 Madd. 220; *Robinson v. Elton* (1835), 4 L.J. Ch. 197; *Gooseman v. Dann* (1840), 10 Sim. 517; *Scott v. Becher* (1817), 4 Price 346 at p. 352. Cutter, however, argues that these cases do not apply because Rule 337 of the *Federal Court Rules* makes it clear that judgment is only effective from the date of signing, in this case December 18. This position was adopted by Cattnach J. and the Federal Court of Appeal. In so doing they followed an earlier Federal Court of Appeal decision: *Liberty Ornamental Iron Ltd. v. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 F.C. 584 (C.A.) at p. 587. It should be noted that *Liberty Ornamental* was not a contempt case; it simply concerned the date which should be inserted on the order.

Rule 337 reads as follows:

Rule 337. (1) The Court may dispose of any matter that has been the subject-matter of a hearing

- (a) by delivering judgment from the bench before the hearing of the case has been concluded, or
- (b) after having reserved judgment at the conclusion of the hearing, by depositing the necessary document in the Registry,

in the manner provided by paragraph (2).

(2) When the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, it shall, in addition to giving reasons for judgment, if any,

- (a) by a separate document signed by the presiding judge, pronounce the judgment (Form 14); or
- (b) at the end of the reasons therefor, if any, and otherwise by a special declaration of its conclusion, which may be given orally from the bench or by a document deposited in the Registry, indicate that one

position sur une abondante jurisprudence anglaise. *Halsbury's Laws of England*, vol. 24, 4^e éd., par. 1099, résume le droit comme suit:

[TRADUCTION] Une injonction prohibitive entre en vigueur dès qu'elle est prononcée et non à compter du moment où elle est rédigée et complétée. En conséquence la partie qu'elle vise sera coupable d'outrage si elle enfreint l'injonction après en avoir été avisée, même si l'ordonnance n'a pas encore été rédigée.

Les décisions suivantes sont citées: *Powel v. Follet* (1747), 1 Dick. 116; *M'Neil v. Garratt* (1841), Cr. & Ph. 98; *Gooch v. Marshall* (1860), 8 W.R. 410; voir aussi *Rattray v. Bishop* (1818), 3 Madd. 220; *Robinson v. Elton* (1835), 4 L.J.Ch. 197; *Gooseman v. Dann* (1840), 10 Sim. 517; *Scott v. Becher* (1817), 4 Price 346, à la p. 352. Cutter soutient cependant que ces décisions ne s'appliquent pas puisque la règle 337 des *Règles de la Cour fédérale* précise clairement que le jugement ne devient exécutoire qu'à la date où il est signé, ce qui n'a eu lieu, en l'espèce, que le 18 décembre. C'est la position adoptée par le juge Cattnach et la Cour d'appel fédérale. Ce faisant, ils ont suivi l'arrêt antérieur de la Cour d'appel fédérale: *Liberty Ornamental Iron Ltd. c. B. Fertleman & Sons Ltd.*, [1977] 1 C.F. 584 (C.A.), à la p. 587. Il faut souligner que l'affaire *Liberty Ornamental* n'était pas un cas d'outrage au tribunal; elle portait seulement sur la date à inscrire dans l'ordonnance.

Voici le texte de la règle 337:

Règle 337. (1) La Cour pourra rendre une décision sur toute question qui a fait l'objet d'une audition

- a) en rendant un jugement à l'audience avant que l'audition ne soit terminée, ou
- b) après avoir réservé son jugement en attendant la fin de l'audition, en déposant le document nécessaire au greffe,

de la manière prévue à l'alinéa (2).

(2) Lorsque la Cour est arrivée à une décision sur le jugement à prononcer, elle doit, en plus de donner, le cas échéant, les motifs de son jugement,

- a) prononcer le jugement (Formule 14) dans un document distinct signé par le juge président; ou
- b) à la fin des motifs du jugement, s'il en est, et sinon par déclaration spéciale de sa conclusion, déclaration qui peut être faite oralement à l'audience ou par document déposé au greffe, indiquer que l'une des

of the parties (usually the successful party) may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion and move for judgment accordingly (which motion will usually be made under Rule 324).

(3) Upon the return of a motion under paragraph (2)(b), the Court will settle the terms and pronounce the judgment, which will be signed by the presiding judge (Form 14).

(4) A judgment pronounced under paragraph (2)(a) or paragraph (3) will, subject to paragraphs (5) and (6), be in final form.

(5) Within 10 days of the pronouncement of judgment under paragraph (2)(a), or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time, either party may move the Court, as constituted at the time of the pronouncement, to reconsider the terms of the pronouncement, on one or both of the following grounds, and no others:

(a) that the pronouncement does not accord with the reasons, if any, that may have been given therefor;

(b) that some matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

(6) Clerical mistakes in judgments, or errors arising therein from any accidental slip or omission, may at any time be corrected by the Court without an appeal.

(7) This Rule applies, with necessary changes, to the pronouncement of interlocutory judgments or orders by the Court, a judge or a prothonotary except that, in any such case, a judgment or order under paragraph (2)(a) need not be made by a separate document but may be endorsed by the presiding judge or the prothonotary, as the case may be, on the notice of motion or some other convenient document on the Court file.

(8) When a judgment or order is pronounced otherwise than in open court, or a declaration of the Court's conclusions has been given under paragraph (2)(b), an appropriate officer of the Registry shall, by letter sent by registered post, send forthwith a certified copy thereof to all parties.

Gibson J. acted under Rule 337(2)(b). Cutter notes, correctly in my view, that Rule 337 draws a clear distinction between reasons for decision or conclusions on the one hand, and a judgment on the other hand. There is no judgment until a

parties (habituellement la partie gagnante) peut préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour et demander que ce jugement soit prononcé (requête qui sera habituellement faite en vertu de la Règle 324).

(3) Après présentation d'une requête prévue à l'alinéa (2)b), la Cour fixera les termes du jugement et prononcera le jugement qui sera signé par le juge président (Formule 14).

(4) Un jugement prononcé en vertu de l'alinéa (2)a) ou l'alinéa (3) sera, sous réserve des alinéas (5) et (6), en sa forme définitive.

(5) Dans les 10 jours du prononcé d'un jugement en vertu de l'alinéa (2)a), ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours, l'une ou l'autre des parties pourra présenter à la Cour, telle qu'elle est constituée au moment du prononcé, une requête demandant un nouvel examen des termes du prononcé, mais seulement l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des raisons suivantes:

a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour justifier le jugement;

b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter.

(6) Dans les jugements, les erreurs de rédaction ou autres erreurs d'écriture ou omissions accidentelles peuvent toujours être corrigées par la Cour sans procéder par voie d'appel.

(7) La présente Règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, au prononcé des jugements ou ordonnances interlocutoires par la Cour, un juge ou un protonotaire, mais, en ce cas, un jugement ou une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)a) n'ont pas besoin d'être rendus sur un document distinct; ils peuvent être inscrits par le juge président, ou par le protonotaire, selon le cas, sur l'avis de requête ou sur quelque autre document du dossier de la Cour qui peut commodément servir à cette fin.

(8) Lorsqu'un jugement ou une ordonnance est rendu autrement qu'en séance publique, ou qu'une déclaration des conclusions de la Cour est faite comme l'autorise l'alinéa (2)b), le fonctionnaire compétent du greffe doit, sans délai, en faire parvenir une copie certifiée à toutes les parties par courrier recommandé.

Le juge Gibson a agi en application de la règle 337(2)b). Cutter souligne, avec raison selon moi, que la règle 337 établit une nette distinction entre d'une part les motifs de jugement ou les conclusions et d'autre part le jugement lui-même. Il n'y a

document in Form 14 is executed. I agree with Cutter and the Federal Court of Appeal that, by virtue of Rule 337, a judgment in that court only takes effect on the date a document in Form 14 is executed. In the present case there was no injunction, and hence there could be no breach of the injunction, prior to December 18, 1980. If this case had involved an attempt to execute or directly enforce a judgment, the effective date would be decisive of the result. In my view, however, Cutter and the Federal Court were in error in assuming the effective date of the injunction is decisive in a contempt proceeding. The inquiry does not end with a consideration of whether the injunction as such has been breached.

The general purpose of the court's contempt power is to ensure the smooth functioning of the judicial process. Contempt extends well beyond breach of court orders. Subsection (1) of Rule 355 of the *Federal Court Rules*, repeated here for ease of reference, provides in part as follows:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court.

(Emphasis added.)

Paragraph (a) of the show cause order in the present case invoked the first part of Rule 355(1), whereas paragraph (b) invoked the underlined portions. Even if there was no actual breach of an injunction so as to constitute contempt under paragraph (a), it is still necessary to consider paragraph (b).

Contempt in relation to injunctions has always been broader than actual breaches of injunctions. Cattanach J. recognized this in the present case. Thomas Maxwell is named in the show cause order as having committed contempt in his personal capacity although he is not a party to the action. He is not personally bound by the injunction and therefore could not personally be guilty of a breach. Nevertheless, Cattanach J. acknowledged he could still be found in contempt if he, with

pas de jugement jusqu'à ce qu'un écrit rédigé selon la formule 14 soit signé. Je suis d'accord avec Cutter et la Cour d'appel fédérale qu'en vertu de la règle 337 un jugement de cette cour ne devient exécutoire qu'à la date où un écrit selon la formule 14 est signé. En l'espèce, il n'y avait pas d'injonction et il ne pouvait donc y avoir de violation de l'injonction avant le 18 décembre 1980. S'il s'était agi d'exécuter ou de faire exécuter un jugement, la date à laquelle le jugement prend effet serait déterminante sur le résultat. À mon avis cependant, Cutter et la Cour fédérale ont eu tort de tenir pour acquis que la date à laquelle l'injonction prend effet est déterminante dans des procédures d'outrage. L'enquête ne se limite pas à savoir s'il y a eu violation de l'injonction comme telle.

Les pouvoirs de la cour en matière d'outrage ont pour but général d'assurer le fonctionnement harmonieux du système judiciaire. L'outrage au tribunal va beaucoup plus loin que la violation des ordonnances de la cour. Le paragraphe (1) de la règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*, que je reprends ici pour faciliter le renvoi, prévoit notamment:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour.

(C'est moi qui souligne.)

L'alinéa a) de l'ordonnance de justification en l'espèce se fonde sur la première partie de la règle 355(1), tandis que l'alinéa b) se fonde sur les mots soulignés. Même s'il n'y a pas eu violation réelle d'une injonction constituant un outrage au tribunal au sens de l'alinéa a), il faut quand même étudier l'alinéa b).

L'outrage relatif à des injonctions a toujours été de portée plus générale que la violation réelle d'une injonction. Le juge Cattanach le reconnaît en l'espèce. Thomas Maxwell est désigné dans l'ordonnance de justification comme auteur d'un outrage au tribunal à titre personnel bien qu'il ne soit pas partie à l'action. Il n'est pas personnellement lié par l'injonction et il ne pouvait donc pas être personnellement coupable de violation. Néanmoins, le juge Cattanach a reconnu qu'il pouvait

knowledge of its existence, contravened its terms. Although technically not a breach of an injunction, such an action would constitute contempt because it would tend to obstruct the course of justice; *Kerr on Injunctions*, 6th ed 1927, at p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516.

The same kind of analysis applies to the period between reasons for decision and the pronouncement of judgment. Cutter argues, in effect, that this constitutes a period of grace in which the defendant can contravene the prohibitions set out in the reasons for decision with impunity. To accept that argument would be to accede to the proposition that it is open to a party completely to defeat an injunction. That would subvert the whole process of going to court to settle disputes. That is precisely what the contempt power is designed to prevent.

Cutter raises another contention. In the present case Cutter sought a stay (unsuccessfully, it turned out) which it could not do until there was a judgment (Rule 1909). Cutter submits it would be unfair to make the reasons for decision binding, in effect, before judgment while leaving Cutter powerless to attack them until after judgment. I do not find this argument persuasive. Rule 337(2)(b) and the final paragraph of Gibson J.'s reasons enabled Cutter to move for judgment if it had so desired. Any obstacle to its stay application could have been removed by Cutter itself.

Cutter further submits there can be no contempt for contravention of the prohibitions contained in reasons for decision because it is open to the trial judge to change his mind before judgment is entered. This is not a case in which something was prohibited in the reasons for decision but not incorporated into the formal judgment and the hypothetical need not be addressed.

quand même être déclaré coupable d'outrage, si en toute connaissance de l'existence de l'injonction, il a contrevenu à ses conditions. Bien qu'il ne s'agisse pas formellement de la violation d'une injonction, une telle conduite constitue un outrage au tribunal parce qu'elle tend à entraver le cours de la justice; *Kerr on Injunctions*, 6^e éd., 1927, à la p. 675; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516.

Le même type d'analyse s'applique à la période comprise entre les motifs de jugement et le prononcé du jugement. Cutter soutient, en réalité, qu'il s'agit d'une période de grâce pendant laquelle le défendeur peut désobéir impunément aux interdictions énoncées dans les motifs de jugement. Accepter un tel argument équivaldrait à reconnaître qu'il est loisible à une partie de faire échec totalement à une injonction. Cela minerait tout le processus de recours aux tribunaux pour régler des différends. C'est précisément ce que les pouvoirs relatifs à l'outrage au tribunal visent à éviter.

Cutter soumet un autre argument. En l'espèce, Cutter a demandé une suspension d'exécution (sans succès, en définitive) ce qu'elle ne pouvait faire avant que le jugement ne soit rendu (règle 1909). Cutter soutient qu'il serait injuste de donner force exécutoire aux motifs de jugement avant le jugement tout en ne lui permettant de les contester qu'après le prononcé du jugement. Je ne trouve pas cet argument convaincant. L'alinéa (2)b) de la règle 337 et le dernier aliéna des motifs du juge Gibson permettaient à Cutter de demander que jugement soit prononcé si elle le voulait. Cutter pouvait elle-même faire disparaître tout obstacle à sa demande de suspension d'exécution.

Cutter soutient de plus qu'il ne peut y avoir d'outrage au tribunal pour désobéissance aux interdictions contenues dans les motifs de jugement parce qu'il est loisible au juge de première instance de changer d'avis avant l'inscription du jugement. Il ne s'agit pas d'un cas où une interdiction a été faite dans les motifs de jugement mais n'a pas été incluse dans la minute du jugement; il n'est pas nécessaire de répondre à une question hypothétique.

Although theoretically it may be possible for a judge completely to change his mind between deliverance of reasons and issuance of judgment, this is hardly likely. Reasons for decision are not meant to be tentative. The hiatus between reasons for decision and formal judgment simply provides an opportunity to settle the precise language to implement the judge's conclusions. Once a judge has rendered his decision by giving reasons, and assuming any prohibitions contained therein are clearly worded, it is not, in my view, open to any person to flout his disposition of the case on the ground that there is no judgment yet in effect. The situation after reasons for decision is very different from a situation in which the defendant acts prior to any court determination. Once reasons for decision have been released, any action which would defeat the purpose of the anticipated injunction undermines that which has already been given judicial approval. Any such action subverts the processes of the Court and may amount to contempt of court.

I therefore conclude, as a matter of law, there could be contempt between December 11 and December 18, 1980 by reason of an interference with the orderly administration of justice and an impairment of the order or dignity of the Court (Rule 355). It would be covered by paragraph (b) of the show cause order. Since this question arose as a preliminary objection, there has never been a finding of fact that Cutter and/or Maxwell, with knowledge of their existence, did contravene the prohibitions contained in Gibson J.'s December 11 reasons for decision. Such a determination cannot be made in this Court; it would require a reconvened hearing before the Federal Court, Trial Division.

III The Evidenciary Argument

In addition to the above, Cutter made submissions in this Court about the kind of evidence upon which a finding of contempt is properly based. In my view, these arguments are premature. Cutter's arguments concern the affidavit attached to the show cause order. That was the basis on which the show cause order was granted, but the show cause order is not a finding of contempt. The show cause

Bien qu'en théorie il soit possible à un juge de changer totalement d'avis entre le prononcé des motifs de jugement et celui du jugement lui-même, cela est peu probable. Les motifs de jugement ne sont pas censés être provisoires. L'intervalle qui sépare les motifs de la minute du jugement donne simplement l'occasion de fixer le texte précis qui donnera effet à la décision du juge. Dès que le juge a fait connaître sa décision en en rendant les motifs, et à supposer que toute interdiction qui y est contenue est clairement énoncée, il n'est permis à personne, à mon avis, de faire fi de la façon dont le juge a disposé de l'affaire sous prétexte qu'aucun jugement n'est encore exécutoire. La situation qui existe après les motifs de jugement est très différente de celle où le défendeur agit avant une décision des tribunaux. Dès que les motifs de jugement ont été rendus, toute action qui tend à contrecarrer l'objet de l'injonction prévue porte atteinte à ce qui a déjà reçu l'approbation de la justice. Une telle conduite mine le processus judiciaire et peut constituer un outrage au tribunal.

Je conclus donc qu'il peut y avoir eu, en droit, entre le 11 décembre et le 18 décembre 1980, outrage au tribunal parce qu'on a agi de façon à gêner la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour (règle 355). Cela serait visé par l'alinéa b) de l'ordonnance de justification. Puisque la question a été soulevée à titre d'exception préliminaire, il n'y a jamais eu de constatation de fait que Cutter ou Maxwell, ou les deux, ont, en toute connaissance de leur existence, désobéi aux interdictions contenues dans les motifs de jugement rendus par le juge Gibson le 11 décembre. Il n'appartient pas à cette Cour de se prononcer sur ce point; il faudrait reprendre l'audience de la Division de première instance de la Cour fédérale.

III L'argument relatif à la preuve

En plus des moyens qui précèdent, Cutter a soumis en cette Cour des arguments au sujet du type de preuve qui peut servir de fondement à une conclusion d'outrage au tribunal. À mon avis, ces arguments sont prématurés. Les arguments de Cutter concernent l'affidavit qui accompagne l'ordonnance de justification. C'est en fonction de cet affidavit que l'ordonnance de justification a été

order is simply the document which initiates the hearing under Rule 355(4). The show cause order is analogous to a summons.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

It is at the subsequent hearing, not in the application for the show cause order, that the contempt ultimately must be proved. It is at that hearing that questions of admissibility are properly raised. In the present case the hearing before Cattanach J. never reached the stage of adducing evidence; the hearing was aborted by Cutter's initial success in its preliminary objection in respect of what constitutes contempt. In view of my conclusion that this preliminary objection ought not to have succeeded, the matter must be remitted to the Federal Court, Trial Division, and it is there that questions of admissibility ought to be addressed. I accordingly refrain from dealing with the nature of the evidence and the objections to admissibility.

IV Conclusion

I would allow the appeal and remit the matter to the Federal Court, Trial Division, for a decision on the merits. Baxter Travenol submitted that it should have its costs on a solicitor and client basis. I do not agree this is a proper case for such an order at this stage. However, Baxter Travenol should be entitled to party and party costs throughout in the proceedings on the preliminary objection. Costs on the remitted hearing should be

accordée, mais cette ordonnance ne constitue pas une conclusion d'outrage au tribunal. L'ordonnance de justification n'est que le document qui déclenche l'audition prévue à la règle 355(4). L'ordonnance de justification est semblable à une assignation.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé [*sic*] et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

C'est au cours de l'audition subséquente, et non dans la demande d'ordonnance de justification, que l'outrage au tribunal doit, en définitive, être prouvé. C'est à cette audition que les questions de recevabilité de la preuve doivent être soulevées. En l'espèce, l'audition tenue devant le juge Cattanach n'a jamais atteint le stade de la présentation de la preuve; l'audition a pris fin parce que Cutter a eu gain de cause quant à son exception préliminaire sur ce qui constitue un outrage au tribunal. Compte tenu de ma conclusion selon laquelle cette exception préliminaire aurait dû échouer, l'affaire doit être renvoyée à la Division de première instance de la Cour fédérale et c'est là que doivent être tranchées les questions de recevabilité de la preuve. Je m'abstiendrai donc de statuer sur la nature de la preuve et les objections à sa recevabilité.

IV Conclusion

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de renvoyer l'affaire à la Division de première instance de la Cour fédérale pour qu'elle rende une décision sur le fond. Baxter Travenol a soutenu qu'on devrait lui adjuger ses dépens comme entre procureur et client. Je ne suis pas d'avis qu'il y a lieu de rendre pareille ordonnance en l'espèce à cette étape-ci de la procédure. Toutefois Baxter Travenol aura droit aux dépens entre parties dans toutes

at the discretion of the trial judge.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellants: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Solicitors for the respondent: Gowling & Henderson, Ottawa.

les cours pour les procédures relatives à l'exception préliminaire. Les dépens du renvoi en première instance sont laissés à la discrétion du juge de première instance.

Pourvoi accueilli.

Procureurs des appelantes: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Gowling & Henderson, Ottawa.